



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
57000 Metz

Metz, le 7 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 13 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMBDIS (INTERMARCHE)

Parc UNICOM
57970 Basse-Ham

Références : BASSE-HAM_EMBDIS-INTERMARCHE_2025-01-07_RAPVI-fluides-frigo_COM_00877
Code AIOT : 0100058933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'établissement EMBDIS (INTERMARCHE) implanté Parc UNICOM 57970 BASSE-HAM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales.

Plus précisément, la visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions réglementaires suivantes :

- le règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (redevue rubrique n°1185 depuis le 25 octobre 2018)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBDIS (INTERMARCHE)
- Parc UNICOM 57970 BASSE-HAM
- Code AIOT : 0100058933
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMBDIS exploite un supermarché sous le nom de l'enseigne commerciale INTERMARCHE. Pour ses besoins en froid, le magasin de Basse-Ham dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Fluides frigorigènes / Gaz à effet de serre fluorés

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, Annexe I, point 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 modifié, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.513-1.I	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)	Sans objet
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 modifié, article 6 (partiel)	Sans objet
9	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un défaut dans le suivi des équipements utilisant des fluides fluorés, matérialisé par une méconnaissance du parc d'équipements exploités (certains équipements manquent à l'inventaire communiqué par l'exploitant) et par le non-respect de la périodicité fixée pour la réalisation de contrôles d'étanchéité, sur l'ensemble des équipements contrôlés.

Par ailleurs, les équipements exploités constituent une installation classée soumise au régime de la déclaration, assujettie à un contrôle périodique par un organisme agréé. Or ce contrôle périodique, à renouveler tous les 5 ans, n'a pas été reconduit depuis 2017.

Il est attendu de l'exploitant qu'il remédie rapidement à ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant a présenté une preuve de dépôt du 18/05/2017 concernant l'octroi d'un bénéfice des droits acquis, mais cette dernière concerne uniquement la station-service et non les installations frigorifiques. Toutefois, quelques semaines après la visite d'inspection, une preuve de dépôt (référéncée A-2-WM2L6RUBS) en date du 25/08/2022 a été retrouvée, évoquant les équipements fonctionnant au moyen de fluides frigorigènes fluorés. L'exploitant précise par ailleurs qu'un changement des installations de production de froid est envisagé à court terme (consultations en cours) pour basculer au CO2 et ne plus utiliser de fluides fluorés, ce qui rendrait alors (à terme) ces installations non classables au titre de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique rédigé par un organisme agréé. Le lendemain, l'exploitant a adressé un rapport de contrôle périodique établi par l'organisme agréé DEKRA daté du 6 novembre 2017 (suite à contrôle des installations le 28 septembre 2017), établissant la conformité des installations frigorifiques vis-à-vis du référentiel applicable (arrêté ministériel fixant les prescriptions générales pour les installations visées à la rubrique n°4802, en vigueur à cette époque). Ce rapport de contrôle périodique répond aux attentes de l'Inspection, mais ce contrôle périodique est à renouveler tous les 5 ans : un nouveau contrôle était donc attendu au plus tard en septembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il effectue le contrôle périodique de ses installations. Dans la mesure où les installations utilisant les fluides frigorigènes seraient démantelées, ce

contrôle deviendrait non nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté un inventaire de ses équipements contenant plus de 2 kg de fluides fluorés. Cet inventaire mentionne les équipements suivants : - une centrale positive, utilisant du fluide R404A, avec une charge en fluide de 250 kg - une centrale négative, utilisant du fluide R404A, avec une charge en fluide de 160 kg - un groupe froid « labo traiteur », utilisant du fluide R449A, avec une charge en fluide de 12 kg - un groupe froid « MAG » (machine à glace poissonnerie), utilisant du fluide R449A, avec une charge en fluide de 4,23 kg - un groupe froid « SAS GEL », utilisant du fluide R449A, avec une charge en fluide de 9,2 kg. Aucun équipement n'est utilisé à des fins de climatisation du magasin. Toutefois, la consultation de fiches d'intervention à l'issue de la visite d'inspection a fait apparaître l'existence de plusieurs équipements non répertoriés dans l'inventaire : - chambre froide de l'atelier boucherie : fluide R404A - charge 10,6 kg - groupe froid de marque Mitsubishi (emplacement inconnu) : fluide R410A - charge 3,5 kg - groupe 'meuble Sushi' : incohérence sur la nature du fluide (R404 ou R290) et sur la charge (2 kg?)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient à l'exploitant de compléter son inventaire, en ajoutant les équipements omis (précisés ci-avant) si ceux-ci sont encore exploités. Dans l'hypothèse où ces équipements ne seraient plus exploités, l'exploitant doit être en mesure de justifier leur retrait et la récupération du fluide qui était contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 modifié, Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements figurant sur l'inventaire disposent tous d'un étiquetage visible, sur lequel sont renseignés la nature du fluide et la quantité qu'ils sont susceptibles de contenir. Les informations sont en cohérence avec l'inventaire présenté et la majorité des fiches d'intervention consultées (certaines fiches d'intervention sont apparues erronées, ce point a été évoqué avec l'opérateur attesté).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Les équipements 'centrale positive' et 'centrale négative' sont équipés d'un DNI (détecteur de niveau intelligent), en état de fonctionnement. (La dernière alarme relevée date du 11/10/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : Aucun justificatif portant sur la vérification du système de détection de fuite n'a été présenté lors de la visite d'inspection. Par la suite, l'exploitant a pu retrouver les éléments justifiant que le système de détection de fuite a été installé au printemps 2021, et fait l'objet depuis cette date d'une vérification annuelle (26/05/2022, 07/06/2023, 25/06/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 modifié, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'inspection a souhaité consulter les fiches d'intervention correspondant aux contrôles périodiques effectués ces 3 dernières années. Après consultation de ces documents, il ressort que la fréquence de contrôle périodique de l'étanchéité des circuits n'est pas respectée pour l'ensemble des équipements :

- centrale positive et centrale négative (contrôle d'étanchéité requis au maximum tous les 6 mois) : pour chacun de ces 2 équipements, les contrôles sont datés du 19/05/2021, 14/03/2022, 21/03/2023, 30/01/2024 et 28/08/2024. A aucun moment l'écart de 6 mois n'a été respecté ;
- équipements correspondant aux ateliers "labo traiteur", "chambre froide boucherie" et "sas gel" (contrôle d'étanchéité requis au maximum tous les 12 mois) : pour chacun de ces équipements, les contrôles sont datés du 05/05/2021, 14/03/2022, 21/03/2023 et 28/08/2024. Depuis 2022-2023, la fréquence annuelle n'est plus respectée.
- aucune fiche d'intervention relatant un contrôle d'étanchéité périodique n'a été présentée pour les équipements "meuble sushi", "machine à glace poissonnerie".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer du respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité périodique de ses équipements.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de remédier à cette non-conformité dans les délais suivants :

- les centrales positive et négative devront faire l'objet d'un prochain contrôle d'étanchéité périodique avant le 28/02/2025,
- les équipements correspondant aux ateliers "labo traiteur", "chambre froide boucherie" et "sas gel" devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant le 28/08/2025
- les autres équipements qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique depuis plus d'un an doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 modifié, article 6 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre

supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Une marque de contrôle d'étanchéité (vignette bleue) apparaît bien sur l'ensemble des équipements exploités. Toutefois, sur les équipements « centrale positive » et « centrale négative », il est apparu que la date portée sur ces vignettes (juin 2025) était incohérente avec la date de dernière vérification périodique d'étanchéité (28/08/2024) : l'échéance portée sur la vignette aurait dû donc être « février 2025 ». Suite à cette observation, l'opérateur attesté s'est à nouveau rendu sur site pour modifier l'étiquetage en conséquence (photo justificative communiquée par message électronique du 21/11/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : Seuls les équipements 'centrale positive' et 'centrale négative', fonctionnant au R404A, sont concernés par cette prescription. Parmi les fiches d'intervention contrôlées pour la période 2022-2024, il ressort que lorsque des recharges en fluide sont effectuées, celles-ci sont effectuées au moyen d'un fluide régénéré, ce qui situe bien l'exploitant dans l'exemption prévue à l'article 11 du règlement européen (possibilité de recharger avec du fluide régénéré jusqu'en 2030).
Type de suites proposées : Sans suite